



**CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LUDRES**

SERVICE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE **SÉANCE DU** : 27 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° : 3

RAPPORTEUR : M. William LOMBARD

**OBJET : CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - DÉSIGNATION
DES MEMBRES**

Vu L. 1414-2 et suivants, L. 2121-29 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les articles D. 1411-3 à -5 du CGCT,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 27 avril 2026,

Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, il est nécessaire de créer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) unique et permanente et d'en désigner les membres dans le cadre des règles de la commande publique régissant les marchés publics de la commune.

En application de l'article L. 1414-2 du CGCT, les dispositions relatives à la commission permanente de délégations de services publics (CDSP) sont également applicables à la CAO unique et permanente.

Cette commission sera chargée d'attribuer les marchés publics de fournitures courantes, de services et de travaux passés selon une procédure formalisée.

En application des dispositions de l'article L. 1414-4 du CGCT, la commission sera également saisie pour avis sur tout projet d'avenant à un marché public relevant de sa compétence entraînant une augmentation de son montant de plus de 5%.

Ainsi, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la CAO est composée du Maire ou de son représentant, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du Conseil Municipal.

La durée du mandat des membres de la CAO correspond à celle de la mandature du Conseil Municipal.

Les membres de la CAO, conformément aux dispositions de l'article R. 2162-24 du Code de la Commande Publique, seront également membres des jurys de concours institués pour la désignation des lauréats de la cadre des concours lancés en application du code précité.

Toutefois, la constitution d'une commission d'appel d'offres ou d'un jury de concours ad hoc demeure possible pour une affaire spécifique.

Les 3 articles réglementaires relatifs aux modalités d'élection de la CDSP sont applicables à la CAO : les membres sont élus :

- au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (article D. 1411-3 du CGCT) ;
- au scrutin secret, sauf décision unanime contraire de l'assemblée délibérante (L. 2121-21 du CGCT).

L'article D. 1411-4 précise que :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques.

Un procès-verbal est dressé pour chaque séance et les débats sont confidentiels.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la création d'une Commission d'Appel d'Offres permanente compétente pour les marchés publics de fournitures courantes, de services divers et de travaux ;
- de procéder à la désignation des 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de la CAO, après vote à bulletins secrets ; dans les conditions exposées ci-dessus.

Une seule liste a été déposée et établie comme suit :

Titulaires : Sophie MERCIER, Xavier DUSSAULX, Rémi NOËL, Stéphanie LIIRI et Cyril MAZAUD.

Suppléants : Didier GOIRAND, Bruno POIRSON, Patrick PÉCHINÉ, Benoît PICARD et Jean-Pierre ORIOL.

Monsieur le Maire s'assure qu'il n'y a pas d'autres candidatures.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vote est à bulletins secrets sauf si l'unanimité est recueillie pour un vote public (article L. 2121-21 du CGCT). L'unanimité est recueillie : il est procédé au vote à main levée.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.

Adopté à l'unanimité

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal : M. Patrick PÉCHINÉ, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENT(E)S :

M. William LOMBARD, Mme Sophie MERCIER, M. Xavier DUSSAULX, M. Rémi NOËL, Mme Sandrine GUERBER, M. Didier GOIRAND, Mme Dominique BERNIER, M. Cyprien GARRIGUES, Mme Stéphanie LIIRI, M. Benoît PICARD, Mme Adeline CORGIATTI, Mme Eliane GERARDIN, M. Patrick PÉCHINÉ, Mme Mireille HINZELIN, M. Marian VIGNOT, Mme

Zohra BOULAHJAR, M. Bruno POIRSON, Mme Sylvie RAOUL, Mme Christine NAEGELLEN-LINEL, M. Cyril MAZAUD, Mme Corinne MUNTZ, M. Jean-Pierre ORIOL et Mme Angélique NOIZETTE.

ETAIENT ABSENT(E)S :

M. Nicolas MARCHAL.

AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Magali RAIK à Mme Sophie MERCIER,
Mme Sandrine LAVAL à M. Rémi NOËL,
M. Pierre-Louis FRÉVILLE à M. Marian VIGNOT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément au Code de justice administrative.

NOTA - Le Maire certifie que le présent acte a été notifié ou publié selon la réglementation en vigueur et que la convocation du Conseil avait été faite le 21 avril 2026.

Fait et délibéré à LUDRES
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire



M. William LOMBARD